

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Geschichte

Band: 72 (2022)

Heft: 3

Artikel: La mise en archives de l'Ancien Régime : constitution de l'assise documentaire d'un concept historiographique à Fribourg (XIXe-XXIe siècle)

Autor: Aeby, David

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1033439>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 26.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La mise en archives de l'Ancien Régime : constitution de l'assise documentaire d'un concept historiographique à Fribourg (XIX^e–XXI^e siècle)

David Aeby

Make the Archive of the Ancien Régime: Building the Documentary Basis of a Historiographic Concept in Fribourg (19th–20th Century)

This article seeks to shed light on the relationship between archives and the writing of history by following the work of archivists in Fribourg on papers relating to the Ancien Régime. By observing the work of collecting, sorting and inventorying, we can see how archivists progressively gave shape to a mass of documents, thus enabling a discourse on a past period.

Depuis l'*archival turn* des années 1990, influencé plus ou moins fortement par les penseurs du post-modernisme et en particulier par le fameux *Archive Fever* de Jacques Derrida, l'épistémologie de l'histoire a admis que les archives, tout autant que les faits, sont le fruit d'une réflexion et de pratiques: s'il y a des archives, c'est que quelqu'un, dans un contexte précis, les a constituées et conservées.¹ Ce travail de « mise en archives » des documents a fait l'objet de recherches récentes, sur l'aspect institutionnel et l'érection d'archives à l'époque moderne ou sur la valeur épistémique des documents d'archives pour l'écriture de l'histoire.²

Moins d'intérêt a en revanche été porté aux liens de la mise en archives avec les grands objets du discours historiographique qu'elle rend possible. Ou comment, pour se placer dans la perspective et les termes de Michel Foucault, *les archives* comme agrégat documentaire sont une part de *l'archive* comme système d'énoncés.³

Concrètement, il s'agira ici de suivre le travail des archivistes de l'État de Fribourg au XIX^e et XX^e siècle pour comprendre l'origine de la masse documentaire sur laquelle s'écrit l'histoire moderne fribourgeoise. Ma démarche profite de la publication récente, dans une perspective d'histoire institutionnelle, dont

1 Un panorama des évolutions du couple archives-histoire dans Olivier Poncet, Archives et histoire: dépasser les tournants, in: *Annales. Histoire HSS*, 74/3–4 (2019), p. 713–743.

2 Ainsi, Randolph Head, *Making Archives in Early Modern Europe. Proof, Information, and Political Record-Keeping, 1400–1700*, Cambridge (2019) ou Markus Friedrich, *Die Geburt des Archivs. Eine Wissensgeschichte*, München (2013); Werner Paravicini, *Die Wahrheit der Historiker*, München (2010) ou Philipp Müller, *Geschichte machen. Historisches Forschen und die Politik der Archive*, Göttingen (2019). Le syntagme de « mise en archives » est chez Yann Potin, *La mise en archives du trésor des chartes XIII^e–XIX^e siècle*, thèse inédite de l'École de Chartes Paris (2007) et Philippe Poirrier, Julie Lauvernier (dir.), *Historiographie & archivistique. Écriture et méthodes de l'histoire à l'aune de la mise en archives. Territoires contemporains*, nouvelle série 2 (2011).

3 Notamment dans Michel Foucault, *L'archéologie du savoir*, Paris (1969), p. 169–170.

ont fait l'objet les Archives de l'État de Fribourg.⁴ Alors que le cadre organisationnel et les personnes sont maintenant bien mieux connus, je propose de revenir aux actions archivistiques de périodiser, collecter et inventorier. On pourra alors plus clairement appréhender l'idée d'«Ancien Régime», qui, bien que structurante de l'historiographie helvétique n'a que peu été interrogée du point de vue de son soubassement documentaire.⁵

Périodiser : 1798, un terminus *ad quem* instable

En prélude à son essai sur les périodes de l'histoire occidentale, Jacques Le Goff rappelle que la périodisation est une action humaine qui n'est pas neutre et que motivent des jugements plus ou moins avoués.⁶ Quelles bornes la pratique archivistique fribourgeoise a-t-elle données à l'Ancien Régime et pour quelles raisons? Si 1798 s'est imposé comme la date de clôture de l'Ancien Régime fribourgeois, certains travaux d'archivage n'y ont pas prêté attention et se sont articulés autour d'autres limites.

«L'Ancien Régime ou la période comprise, approximativement, entre la fondation de Fribourg (1157) et l'écroulement de l'Ancienne Confédération, sous les coups de l'invasion française, en 1798»,⁷ le *Guide des Archives de l'État de Fribourg*, publié en 1986 et toujours en vigueur, avoue d'entrée l'approximation de sa périodisation, sans toutefois hésiter à donner des dates précises. La plus ancienne, déterminée en 1924 seulement comme celle de la fondation de la ville de Fribourg, est posée malgré l'absence d'un document de fondation portant cette date.⁸ Mais c'est la seconde date que mentionne le *Guide des Archives* qui m'intéresse en premier lieu, parce qu'elle marque la coupure entre deux périodes à l'intérieur d'une même histoire.

En 1799, un rapport de la Chambre administrative de Fribourg annonça aux autorités centrales de la République helvétique que les archives reprises du gouvernement de l'ancienne cité-État n'étaient pas dans un état satisfaisant, mais

4 Alexandre Dafflon, Lionel Dorthe, François Blanc (dir.), *La fabrique de mémoire. Histoire des Archives de l'État de Fribourg*, Neuchâtel (2021).

5 Elle est en tous les cas absente des différents «Zum Stand der Forschung» consacrés aux XVI^e-XVIII^e siècles de la dernière grande synthèse d'histoire suisse, Georges Kreis (Hg.), *Die Geschichte der Schweiz*, Basel (2014).

6 Jacques Le Goff, *Faut-il vraiment découper l'histoire en tranches?*, Paris (2014), p. 12. Sur le rapport entre périodisation et archivage, Matthieu Pène, «Le temps des archives et la périodisation historique: une histoire découpée en boîtes?», in: *Questes*, 33 (2016), p. 31-43.

7 Nicolas Morard, «L'Ancien Régime», in *Guide des Archives de l'État de Fribourg*, Fribourg (1986), p. 3.

8 Pierre de Zurich, *Les origines de Fribourg et le quartier du Bourg aux XV^e et XVI^e siècles*, Lausanne (1924). L'auteur procède par recoupements de plusieurs chartes, datées ou non.

que leur mise en ordre avait déjà débuté.⁹ En critiquant le travail des archivistes de l'ancien gouvernement patricien, les nouveaux venus affirmaient, au sujet des archives comme à celui de l'ensemble de la société et non sans naïvement fermer les yeux sur ses continuités les plus immédiates, qu'un monde venait de se terminer et que tout était à reconstruire.¹⁰ 1798 devint alors une date clef dans la logique documentaire fribourgeoise et les travaux d'archivage des décennies suivantes, quel que fût le régime politique qui les ordonnât, ont organisé leur plan de classement en fonction de cette périodisation. Ainsi, cet inventaire de publications législatives, rédigé en 1827 sous le régime de la Restauration, annonce sur sa première page: «On trouvera à la suite de chaque lettre les Réglements, Ordonnances etc imprimés et publiés avant la révolution de 1798 qui existent encore aux petites archives, dont l'inventaire a été fait en 8bre 1827».¹¹ Le caractère régalien des textes rassemblés dans ce fonds explique naturellement qu'il suive aisément les bornes de l'histoire politique. La même logique a été suivie pour le classement des archives des préfectures ordonné en 1864 par le Conseil d'État: les documents antérieurs à 1798 devaient être versés aux Archives de l'État et ceux produits plus tard conservés dans les différentes préfectures.¹²

Cette scansion archivistique peut aussi être observée dans l'historiographie fribourgeoise universitaire. La première *Histoire du canton de Fribourg* à parcourir entièrement les dix-huitième et dix-neuvième siècles, publiée en 1922 par Gaston Castella, professeur d'histoire à l'Université de Fribourg, clôt l'Ancien Régime avec l'effondrement des institutions de la cité-État patricienne.¹³ Les deux suivantes en revanche, bien qu'elles accordent également, dans leur effort de périodisation, une grande importance à la date de 1798, insistent plus sur son épaisseur historique. *L'Histoire du canton de Fribourg*, en deux tomes publiés en 1981 sous la direction de Roland Ruffieux alors successeur de Gaston Castella, dans une quatrième partie consacrée à «L'âge des révolutions», fait précéder le tournant de 1798 par le récit des événements locaux qui ébranlèrent le pouvoir fribourgeois dès 1780.¹⁴ La synthèse récente de François Walter quant à elle admet suivre une périodisation «désormais classique», tout en rappelant qu'elle peut cacher des continuités, que l'auteur n'exemplifie toutefois que pour la bor-

⁹ Archives de l'État de Fribourg (désormais AEF), H37 Correspondance de la Chambre administrative du canton de Fribourg, p. 377–81, Rapport circonstancié sur l'état des archives de ce canton, 16.02.1799.

¹⁰ C'est ce qui fait dire à Lucien Bély que «L'Ancien Régime est né au moment où il disparaissait», Lucien Bély, «Avant-propos», in Lucien Bély (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime. Royaume de France XVI^e–XVIII^e siècle*, Paris (2010), p. xi.

¹¹ AEF, AEF II.2.4.3.

¹² AEF, AEF I.1.1.5 et AEF, CE I.63, p. 650.

¹³ Gaston Castella, *Histoire du canton de Fribourg*, Fribourg (1922).

¹⁴ Rolland Ruffieux (dir.), *Histoire du canton de Fribourg*, Fribourg (1981).

ne de départ de son enquête avec les mouvements de réformes religieuses et les transformations politiques du XVI^e siècle.¹⁵

La date de 1798, acceptée comme tournant mais sans rigidité dans l'historiographie locale, bien que déterminante dans la structure du massif documentaire fribourgeois tel que le présente le *Guide Archives de l'État de Fribourg*, trouve aussi dans les réflexions et pratiques archivistiques fribourgeoises une application souple, quand elle n'est pas tout à fait omise. Et cette souplesse affleure déjà dans le *Guide* lui-même. En exposant le mode de constitution des fonds conservés aux Archives de l'État, il distingue les collections, de «composition assez artificielle», de «certains fonds, très homogènes, [qui] trouvent leur cohérence et leur unité du simple fait qu'ils reflètent exactement le fonctionnement d'une institution particulière; ils ont été fondés, dès l'origine, en leur spécificité et, dès lors, n'ont fait que croître régulièrement au cours des siècles».¹⁶ Le rédacteur donne alors comme exemples les registres du Petit Conseil, soit le gouvernement patricien jusqu'en 1798, «prolongés, d'une certaines manières» par ceux du Conseil d'État, soit le gouvernement postrévolutionnaire à partir de 1803. Dans ce cas, l'accent est mis sur l'accroissement organique du fonds, au détriment des ruptures de l'histoire politique, tout comme dans celui des registres comptables de l'État que le *Guide* mentionne ensuite, bien que les documents eux-mêmes soient très différents d'une extrémité à l'autre de chaque série. La volonté de préserver l'unité organique d'un groupe de documents a également justifié le plan de classement que les Archives de l'État proposèrent en 1993 à l'intention des communes et paroisses du canton. La coupure de 1798 n'est pas évoquée, mais les archivistes mentionnent les dates de 1831/1832, auxquelles la plupart des paroisses se sont distinguées des communes.¹⁷ Comme dans le cas des registres du gouvernement, une telle application du principe de respect des fonds avait pour origine, mais aussi favorisait, une idée d'un passé plus fait de continuités et d'évolutions que de ruptures.¹⁸ Dans d'autres cas, c'est la conformité entre les pièces d'une même série qui justifie qu'elle enjambe les changements de régimes politiques, à l'exemple largement répandu des registres

15 François Walter, *Histoire de Fribourg. Tome 2. Une cité-État pour l'éternité (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Neuchâtel (2018), p. 9. Le volume est encadré par un premier tome consacré à *La ville de Fribourg au Moyen Âge (XII^e-XV^e siècle)* rédigé par Kathrin Utz Tremp et par un troisième tome *Ancrages traditionnels et nouveaux (XIX^e-XX^e siècle)* de Francis Python.

16 Nicolas Morard, «L'Ancien Régime», in: *Guide des Archives de l'État de Fribourg*, Fribourg (1986), p. 3.

17 Les archives communales et paroissiales. Petit guide pratique pour le classement, la rédaction d'inventaire et la conservation des documents, Fribourg (1996).

18 La même conclusion à partir d'un autre cas dans Lara Jennifer Moore, *Restoring order. The Ecole des Chartes and the organisation of archives and libraries in France, 1820-1870*, Duluth (2008), p. 121-122.

notariaux.¹⁹ Dans les efforts fribourgeois pour documenter le passé du canton, ce sont non seulement les registres notariaux, mais également les registres de paroisse dont la grande stabilité typologique a conduit à la création de séries archivistiques courant du XVI^e siècle, et plus tôt pour les registres de notaire, au XX^e siècle. En 1978, alors que l'État cherchait à s'entendre avec le diocèse pour centraliser les registres paroissiaux, l'archiviste Nicolas Morard proposa de faire déposer les registres antérieurs à 1876, date de l'entrée en vigueur de l'état civil laïque, aux Archives de l'État.²⁰ Plusieurs années après la proposition de l'archiviste, la Loi sur l'état civil de 1986 entra en vigueur en maintenant dans son article 32 cette date de 1876.²¹

L'effacement de la scansion 1798 a aussi tenu à des raisons beaucoup moins liées aux caractéristiques intrinsèques des documents. En 1982, le rapport annuel d'activité des Archives de l'État mentionnait que l'archiviste, dont les publications traitaient essentiellement d'histoire médiévale, s'occupait avant tout des documents du douzième au dix-septième siècle, alors que les documents à partir du dix-huitième étaient surtout sous la responsabilité de son adjoint.²² C'était là d'abord des compétences et des goûts personnels qui répartissaient la documentation à traiter dans le travail quotidien. Enfin, en 1991, soit une demi-décennie après la publication du *Guide des Archives*, la Commission des Archives discutait un projet d'exposition de documents qui proposait une périodisation qui enjambait la césure révolutionnaire avec 1481, 1848/1874 et 1991.²³ L'exposition prévue ne fut pas réalisée en entier, mais seulement dans sa première partie. La présentation des documents envisagée au départ proposait un découpage de l'histoire fribourgeoise orienté sur les liens du canton avec l'ensemble du Corps helvétique. Ainsi, en insistant sur le passage de la Confédération d'États à un État fédéral, c'était les dates des constitutions fédérales de 1848 et 1874 qui s'imposaient, rejetant dans l'ombre celle de 1798.

Rassembler les documents

«Que seraient les Archives les mieux conservées si le Droit lui-même ne venait les consulter pour assurer son existence et se faire respecter? Mais le but en est d'être utilisées pour défendre les intérêts de l'État ainsi que des particuliers et

¹⁹ Françoise Hildesheimer, «Périodisation et archives», in *Périodes. La construction du temps historique*, Paris (1991), p. 44.

²⁰ AEF, AEF I.4.1.3.6 lettre de l'archiviste de l'État Nicolas Morard au conseiller d'État Rémi Brodard.

²¹ Bulletin des lois du canton de Fribourg, 155 (1986), p. 64–65.

²² AEF, AEF I.4.1.1.1 lettre du 25.05.1982 de l'archiviste-adjoint Hubert Foerster au président de la commission des Archives François Walter.

²³ AEF, AEF I.4.1.10.1

révéler aux historiens les événements qui se sont passés à travers les âges». ²⁴ Ces quelques mots, qui introduisent le compte-rendu de l'aide-archiviste et futur archiviste de l'État de Fribourg Joseph Schneuwly pour l'année 1863, n'ont pas grand-chose d'original. Bien au contraire, ils illustrent la tension entre deux pôles, soit entre le rôle juridico-administratif et celui de socle pour la recherche historique, entre lesquels évoluaient d'une manière générale les théories et pratiques archivistiques depuis le XVI^e siècle. ²⁵ Mais, en rappelant le service que les archives rendent au pouvoir, l'archiviste Schneuwly trahit aussi un autre paradigme qui structure la collecte documentaire fribourgeoise depuis le début du XIX^e siècle. En effet, si la collecte s'est organisée avant tout autour de la production étatique, elle n'a cessé de s'élargir à d'autres documents, mettant en tension plus ou moins fortement bien public et une idée de la propriété privée qui se renforçait dans la Suisse des XIX^e et XX^e siècles.

En effet, comme organe de l'administration cantonale, les Archives de l'État de Fribourg ont été en premier lieu destinées à la collecte et à la conservation des documents produits par l'appareil étatique. À côté de la composition effective des fonds visible encore aujourd'hui, cette fonction s'est aussi exprimée dans la revendication d'un droit sur des documents sortis des mains du pouvoir public. Elles n'ont toutefois pas limité leurs travaux aux documents directement produits par les services de l'administration. Au niveau législatif, cet élargissement de l'activité archivistique en direction notamment de la production des communes et des paroisses du canton a été hésitant, freiné parfois par l'organisation politico-institutionnelle locale, les vues des archivistes sur les papiers des communes, des paroisses et des personnes privées se heurtant à des autonomies jalousement défendues et renforcées par le principe de subsidiarité. ²⁶ Dans la pratique et malgré ces limites, l'élan en direction de documents privés relatifs à l'Ancien Régime fribourgeois a tout de même profité de circonstances politiques particulières et d'heureuses initiatives d'archivistes. Les papiers laissés par les employés des Archives de l'État des XIX^e et XX^e siècles permettent de suivre l'agrégation à cette masse de plusieurs séries de documents, mouvement facilité dans certains cas par la proximité de cette production avec l'activité étatique.

²⁴ AEF, AEF I.1.1.3

²⁵ Markus Friedrich, *Die Geburt des Archivs*.

²⁶ En 2015, la première loi en tant que telle entièrement dédiée aux Archives de l'État énonce que les communes gèrent leurs archives «de manière autonome» et les paroisses «de manière indépendante», ces dernières, reconnues dans leur constitution et leur organisation propres selon la «Loi concernant les rapports entre les Églises et l'État», n'étant pas soumises à la «Loi sur l'archivage», «Loi sur l'archivage et les Archives de l'État», Bulletin des lois du canton de Fribourg, online https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts_of_law/17.6, art. 10 et 11 et «Loi concernant les rapports entre les Églises et l'État», Bulletin des lois du canton de Fribourg, online https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts_of_law/190.1, consulté le 06.07.2022.

Les grosses et registres de notaire

Propriété de personnes physiques ou morales parfois différentes de la Ville et République de Fribourg, les grosses contenaient la description des terres et des droits féodaux qui les grevaient; l'établissement de ces documents et leur «rénovation» nécessitaient l'autorisation du souverain.²⁷ Dans le canton de Fribourg, les droits féodaux furent supprimés par rachat durant la première moitié du XIX^e siècle, les grosses perdant ainsi leur valeur primaire.²⁸ La loi du 13 mars 1838 sur les redevances féodales et emphytéotiques prévoyait que les propriétaires ayant liquidé leurs arrérages remissent leurs grosses aux Archives de l'État,²⁹ mais les remises semblent s'être faites un peu désirer.³⁰ Longtemps encore après la liquidation des droits féodaux, les archivistes s'efforçaient de récupérer les grosses qui ne leur avaient pas été confiées, soit par achat ou en acceptant des dons. Ainsi, en 1949, celui de la veuve de René von der Weid contenait, parmi près de 800 documents, plusieurs grosses. Celles-ci furent classées avec les grosses du même fief déjà en possession des Archives et les autres documents dans les dossiers leur correspondant, sans considération pour le fonds tel qu'il avait été constitué par la donatrice ou son défunt mari, mais avec la volonté évidente de créer une collection définie selon une typologie documentaire.³¹

Les registres notariaux, à la cessation d'activité du notaire en question, font l'objet d'une obligation de dépôt auprès des services de l'État de Fribourg; l'origine de ce «dépôt légal» n'est pas connue.³² L'intérêt des registres notariaux était double, et reconnu comme tel par les archivistes fribourgeois dès le XIX^e siècle: «intéressants sous le rapport de l'histoire» et «le rapport de la propriété, soit sous le rapport des créances, des partages etc. etc.».³³ Comme sources pour la recherche historique et comme preuve dans des affaires judiciaires, les registres

27 Albert Soboul, De la pratique des terriers à la veille de la Révolution, in: *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 6 (1964), p. 1049–1065; Philippe Contamine, Lauren Vissière (éd.), *Défendre ses droits, construire sa mémoire. Les charriers seigneuriaux XIII^e–XXI^e siècle*, Paris (2010).

28 François Walter, *Les campagnes fribourgeoises à l'âge des révolutions 1798–1856*, Fribourg (1983), p. 113–158.

29 Bulletin des lois du canton de Fribourg, 17, p. 243–244.

30 François Walter, *Les campagnes fribourgeoises*, p. 137. Ceci pourrait s'expliquer en partie du fait de la valeur topographique reconnue aux grosses jusqu'au XIX^e siècle. Ainsi, en 1874, la commune de Grandvillars emprunta aux Archives une grosse de sa région pour l'aider à établir son cadastre, AEF, AEF III.5.1.2.

31 AEF, AEF I.1.1.66.

32 Kathrin Utz Tremp, Leonardo Broillet, *Chez le notaire. Les sources notariales: aspects qualitatifs et quantitatifs*, in: *Connaissez-vous?*, Fribourg (2013). La littérature sur les notaires et leurs registres au Moyen Âge et à l'Époque moderne est abondante; sur ceux de Fribourg, Kathrin Utz Tremp, «Fiat littera ad dictamen sapientum». *Notare, Lombarden und Juden in Freiburg in Üchtland (14. Jahrhundert)*, Zürich/Sankt-Gallen (2012); Kathrin Utz Tremp, *Heureux notaires fribourgeois? Savoir, fortune, considération, carrière ...*, *Annales fribourgeoises*, 74 (2012), p. 9–20.

33 AEF, AEF III.4.1.1.1 rapport des 03 et 07.02.1862 de l'archiviste F. Chassot à la chancellerie de l'État.

de notaire ont attiré un public varié. Cette demande élargie de consultation a en grande partie déterminé la question du lieu de dépôt des registres, opposant centralisation aux Archives de l'État, conservation dans les chefs-lieux des différents districts et prérogatives des notaires sur leurs œuvres. Le texte accepté par le Conseil d'État lors de sa séance du 24 juin 1867 permit de ménager les différentes positions en prévoyant la remise aux Archives des registres des notaires décédés avant 1830,³⁴ suivant en cela l'avis des archivistes pour lesquels un délai de trente années semblait marquer l'extinction de la valeur juridique d'un registre et justifiait ainsi son dépôt aux Archives.³⁵

Pour en finir avec ces séries paraétatiques, on peut encore noter que les archives des abbayes – corporations de métiers présentes dans la ville de Fribourg dès le Moyen Âge éteintes alors et qui partageaient donc au XIX^e siècle cette valeur purement historique – n'avaient pas eu le même lien, durant leur période d'activité, avec l'appareil d'État que les grosses et les registres notariaux. Les archivistes n'hésitèrent cependant pas à le former a posteriori à partir de bien peu pour ajouter un nouvel élément aux documents en leur possession: «L'État a le droit de réclamer les archives des abbayes parce que c'est lui qui les a patronisées, favorisées par des dons et faveurs, et par des interventions à l'Etrangers».³⁶ Ce brouillon servit en 1862 à l'établissement d'une note, au ton certes bien atténué, à l'attention du chancelier d'État, où étaient nommées 20 abbayes dont la remise des archives aux Archives de l'État devait être encouragée.

Les archives des couvents et les registres de paroisse

L'histoire des archives ecclésiastiques diffère de celle des grosses et registres notariaux en ce que l'État avait ici face à lui une institution qui défendait farouchement son indépendance et avec laquelle – l'exemple fribourgeois est des plus explicites – il a entretenu des liens complexes, entre coopération, concurrence et conflit.³⁷ Le cas des archives conventuelles permet d'éclairer un peu ces liens, tandis que celui des registres paroissiaux présente un intéressant exemple de changement de valeur d'un document.

En 1847 et 1848, le nouveau régime radical issu de la guerre du Sonderbund supprima les couvents du canton, soit directement soit en leur interdisant de

³⁴ AEF, CE I.67, p. 417.

³⁵ AEF, chemise du Conseil d'État, 24.06.1867.

³⁶ AEF, AEF III.4.1.1.1.

³⁷ Sur les liens entre Église et État à Fribourg, voir en premier lieu Charles Holder, *Das kirchliche Vermögensrecht des Kantons Freiburg in seiner historischen Entwicklung und heutigen Geltung. Ein Beitrag zum schweizerischen Kirchenrecht*, Fribourg (1902); Francis Python, *Mgr Marilley et son clergé à Fribourg au temps du Sonderbund (1846–1856)*, Fribourg (1987); Lorenzo Planzi, *La fabrique des prêtres. Recrutement, séminaire, identité du clergé catholique en Suisse romande (1945–1990)*, Fribourg (2016).

recruter, et intégra leurs biens, archives comprises, au domaine de l'État.³⁸ Après la chute des radicaux en 1856, les libéraux-conservateurs qui leur succédèrent, mieux disposés envers les institutions ecclésiastiques, décidèrent de rendre leurs archives aux couvents de femmes encore existants tout en gardant des copies des inventaires aux Archives de l'État.³⁹ L'abbaye cistercienne d'Hauterive et celle des augustins de la ville de Fribourg restaient quant à elles supprimées, essentiellement en vertu de la législation fédérale, mais le gouvernement négocia en 1867 avec le Saint-Siège pour que cette suppression ne demeurât pas un passif dans les relations entre l'Église et l'État de Fribourg. La question des archives fut soulevée par le chargé d'affaire du Saint-Siège Angelo Bianchi. Le Conseil d'État proposa d'insérer dans la convention, sous le chapitre relatif aux immeubles, un article indiquant que les archives des couvents avaient été déposées aux Archives de l'État et leurs livres à la Bibliothèque cantonale, et qu'ils y resteraient tout en étant accessibles aux professeurs et élèves du collège et du séminaire diocésain.⁴⁰ Le pouvoir civil indiquait là clairement – au point qu'il pouvait en proposer l'accès – sa propriété et l'agrégation des papiers conventuels à la masse documentaire qu'il détenait. Aux XX^e et XXI^e siècles, l'intérêt des archivistes fribourgeois pour les archives des institutions ecclésiastiques n'a pas faibli, mais s'est exprimé dans un rapport Église-État de bonne collaboration, dicté en partie par une nécessaire économie de moyens. Modèle du genre, le Chapitre de Saint-Nicolas déposa en 1911 les registres de baptêmes, mariages et décès de l'église collégiale aux Archives de l'État, puis en 1963 ses documents les plus anciens. Enfin, en 2005, le Chapitre choisit de déposer l'ensemble de son fonds aux Archives de l'État et de prendre en charge leur inventarisation et conditionnement selon les standards en vigueur.⁴¹

Les registres paroissiaux ont également été l'enjeu des affrontements entre l'Église et le régime radical. Depuis le Moyen Âge et comme en France, les registres de paroisse, en plus d'outil pastoral, faisaient office de document d'état civil. En 1761, les curés du canton avaient été enjoins, comme en 1736 ceux du royaume de France, de veiller à leur bonne tenue en deux exemplaires.⁴² En 1849, le gouvernement radical instaura un état civil laïque et ordonna aux curés

³⁸ Francis Python, *Mgr Marilley et son clergé à Fribourg*, p. 251–271.

³⁹ AEF, AEF, III.4.1.1.2. L'offre, faite en 1860, fut acceptée par les religieuses, comme en témoignent les accusés de remise encore actuellement conservés dans les copies d'inventaire.

⁴⁰ AEF, Geistliche Sachen, 591. Le dossier comprend une vingtaine de pièce; le texte de la convention tel que l'approuva le Grand Conseil le 29.11.1867 est au numéro 20.

⁴¹ AEF, Ri 25 Le Chapitre St-Nicolas de Fribourg/Das Kapitel St. Niklaus in Freiburg, 1290–2010, p. 11.

⁴² René Le Mée, *La réglementation des registres paroissiaux en France*, in: *Annales de Démographie Historique*, (1975), p. 43–473; Jacques Levron, *Les registres paroissiaux et l'état civil en France*, in: *Archivum* (1959), p. 55–100. Sur l'ordonnance fribourgeoise de 1761, voir Pierre de Zurich, *La valeur des registres paroissiaux et des feuilles de recensement comme sources de l'histoire*, in: *Annales fribourgeoises*, 36 (1948), p. 110–111.

la remise d'un des deux exemplaires des registres paroissiaux, ou du seul le cas échéant;⁴³ il créa des officiers d'état civil et imposa de nouveaux registres dont les formules étaient en grande partie dépourvues du caractère religieux de celles des anciens registres.⁴⁴ L'évêque du diocèse, Étienne Marilley, déjà en conflit ouvert avec le régime, protesta vivement dans une circulaire qui dénonçait une atteinte aux droits de l'Église mais surtout au soubassement religieux de la société.⁴⁵ Emboîtant le pas de leur supérieur, de nombreux curés annotèrent les registres, pour dénoncer, non sans pathos, la remise forcée.⁴⁶ En 1858, le gouvernement libéral-conservateur défit l'œuvre de son prédécesseur radical et confia à nouveau l'état civil aux curés. Une convention passée avec l'évêque réglait les détails de la tenue et imposait la remise d'un des deux exemplaires à la préfecture du district après clôture;⁴⁷ un accord semblable fut passé en 1859 avec les consistoires des quelques communautés protestantes du canton.⁴⁸ En 1874, l'établissement au niveau fédéral d'un état civil laïque mit fin à ces arrangements et Fribourg dut introduire une procédure conforme à la législation fédérale, l'Église continuant à produire ses registres à visée pastorale.

Ces changements ne signifiaient toutefois pas l'extinction subite de la valeur juridico-administrative des anciens registres paroissiaux. En effet, quand, réitérant des demandes antérieures, elles exposèrent en 1924 la difficulté de consulter des registres dispersés dans les préfectures et les paroisses du canton, les Archives de l'État mentionnèrent «la généalogie des familles de la campagne et la biographie de ceux qui se sont distingués au service du pays».⁴⁹ Or, les recherches généalogiques permettaient d'établir des filiations dans des affaires d'héritage ou dans des reconnaissances de droits bourgeoisiaux. Par ailleurs, l'archiviste qui s'exprimait en 1924 et que je viens de citer, Tobie de Raemy, était lui-même le descendant d'une ancienne famille patricienne fribourgeoise. Les de Raemy avaient fait partie des élites dirigeantes de la cité-État jusqu'en 1798, puis la famille avait progressivement perdu de son assise socio-économique. Chez l'archiviste Tobie de Raemy, l'investissement dans le soin aux documents anciens et dans la recherche historique, en particulier celle se rapportant aux élites de l'épo-

43 Bulletin des lois du canton de Fribourg, 24, p. 212–325.

44 On enregistrait les naissances et non plus les baptêmes et les actes de décès ne mentionnaient plus la réception des derniers sacrements, Bulletin des lois du canton de Fribourg, 24, p. 326–333.

45 Francis Python, Mgr Marilley et son clergé à Fribourg, p. 334–335.

46 Comme l'abbé J.-J. Missy, curé de Matran: «Je soussigné Jean Jacques Missy curé de Matran, requis de remettre aux fonctionnaires civils les registres de baptême, de mariage et de décès de ma paroisse que j'ai tenus jusqu'à ce jour, conformément aux lois de l'Église, déclare, ensuite des directions reçues de mes Supérieurs ecclésiastiques, ne faire la remise exigée qu'en cédant à la force, et en conséquence j'accompagne cet acte forcé de toutes dues protestations pour le maintien des principes catholiques des droits de l'Église», AEF, Paroisse Matran, II.1.8.

47 Bulletin des lois du canton de Fribourg, 32, p. 97–106.

48 Bulletin des lois du canton de Fribourg, 32, p. 158–176.

49 AEF, AEF I.1.1.24.

que moderne et à ses propres ancêtres, présentait un pis-aller pour des aspirations sociales qu'il peinait à réaliser dans le monde contemporain.⁵⁰ Dans une telle perspective, les registres paroissiaux, en permettant d'établir à partir de filiations successives des lignages pluriséculaires eux-mêmes partie d'une histoire définie par les nostalgies d'un déclassé, mettaient en jeu simultanément leur valeur de documents d'état civil et leur valeur de sources pour l'histoire fribourgeoise.

En avançant dans le XX^e siècle, les efforts des archivistes pour rassembler les registres de paroisses aux Archives de l'État n'ont pas fléchi, mais leur regard sur ces documents a changé. En 1978, l'archiviste de l'État Nicolas Morard s'adressa au conseiller d'État Rémi Brodard pour qu'une solution fût trouvée avec le diocèse et les paroisses pour le dépôt centralisé des registres, soit aux Archives de l'État ou à l'évêché: «Avant l'institution de l'état civil laïc (1876), les registres de baptême, de mariage et de décès établis alors par le clergé constituent la base indispensable de nos connaissances sur l'évolution et la dynamique de la population d'Ancien Régime (taux de natalité, mortalité, nuptialité, immigration, émigration, croissance ou recul de la population, etc.)». ⁵¹ L'archiviste souligne l'avantage d'un tel dépôt pour les chercheurs de l'Université et termine son rapport en citant Pierre Chaunu, s'appuyant par-là sur l'autorité de l'une des célébrités du paysage historiographique francophone de l'époque. L'intérêt n'est plus du tout d'ordre juridique ou administratif, mais d'ordre historiographique, autour de documents qui avaient déjà perdu leur utilité originelle d'encadrement religieux.

Ces trois valeurs se sont succédées au fil du temps comme dominante et ont aussi coexisté lorsque les documents ont été sollicités simultanément par des utilisateurs aux visées différentes. Des coexistences et une succession, avec *in fine* l'extinction de la valeur primaire (pastorale/religieuse) du document et l'effacement de sa valeur juridico-administrative au profit de celle de matériau pour l'historien.⁵²

50 David Aeby, Tobie de Raemy (1863–1949), un patricien archiviste de la République chrétienne, in: *Freiburger Geschichtsblätter*, 92 (2015), p. 159–178.

51 AEF, AEF I.4.1.3.6.

52 D'un point de vue des théories archivistiques, ce cas montre une certaine porosité entre les phases du cycle de vie d'un document, telles que les définit notamment le bien connu Carol Couture/Jean-Yves Rousseau, *Les fondements de la discipline archivistique*, Québec (1994), p. 92–102, et la coexistence des valeurs en fonction des utilisations successives s'inscrit bien dans le cadre théorique du continuum de l'école australienne, qui se distingue par les quatre dimensions coexistantes de son modèle (création, captation, organisation, pluralisation) et considère les documents comme archives potentielles dès leur création, Viviane Frings-Hessami, *La Perspective du Continuum des archives illustré par l'exemple d'un document personnel*, in: *Revue électronique suisse de science de l'information*, 19 (2018).

Les fonds de famille

Pour finir, j'aimerais mentionner un dernier agrégat au massif documentaire qui permet un discours sur l'Ancien Régime fribourgeois. La collecte et le classement de fonds de famille ont engagé les archivistes sur un terrain où la garantie de la propriété privée limitait leur action. L'intérêt pour l'histoire fribourgeoise de documents détenus par des personnes privées a motivé les Archives à proposer des achats et à encourager les dons. En 1886, elles firent l'acquisition de la collection du major Fivaz, descendant d'une famille patricienne récemment décédé, en arguant de leur valeur pour l'histoire de l'abbaye d'Hauterive et pour celle des capitulations militaires fribourgeoises au service de Naples.⁵³ Si le fonds d'une ancienne famille dirigeante eût un attrait particulier en vertu du rôle joué dans le canton par les producteurs des documents, les Archives ont également accueilli les documents de familles moins prestigieuses. Ainsi, pour 1944, leur rapport annuel mentionne les Catillaz et Chiffelle à côté des Appenthel et de l'évêque Marius Besson.⁵⁴ Ces efforts ont permis la création d'une importante collection de fonds de famille et, en 1949, l'archiviste Jeanne Niquille pouvait annoncer qu'en dix ans le nombre de ces fonds était passé de 248 à 496, soit près de 80'000 pièces.⁵⁵ Pour mettre la main sur certains fonds de famille, les archivistes de l'État ont dû parfois mener de longues négociations avec leurs propriétaires. En 1950, ils annoncèrent dans leur rapport annuel le succès des difficiles tractations menées avec les héritiers de Joseph de Gottrau pour le dépôt de l'important fonds que ce dernier avait détenu de son vivant.⁵⁶ Le dépôt d'un fonds de famille, à l'inverse d'un don, faisait toujours planer une hypothèque sur son accessibilité pour les chercheurs, voire sur sa conservation parmi les fonds des Archives. En 1920–1921, le fonds Reynold de Cressier fut déposé aux Archives, mais rendu à la famille en 1934.⁵⁷ Afin de tranquilliser d'éventuels donateurs les Archives ont proposé différents moyens limitant la diffusion d'informations jugées sensibles. En plus d'autorisations de consultation à demander aux familles, les archivistes sont parfois allés jusqu'à proposer une censure de certains fonds pour en inciter le dépôt: «D'autres personnes possèdent très probablement d'anciennes correspondances pouvant servir à élucider quelques points de notre histoire – que ces personnes prissent la peine de choisir dans ces lettres, afin de les garder, celles qui renferment des détails d'affaires particulières, et donnent le reste à l'État, elles rendraient un grand service aux historiens, généra-

53 AEF, AEF I.1.1.10.

54 AEF, AEF I.1.1.57.

55 AEF, AEF I.1.1.66.

56 AEF, AEF I.1.1.68.

57 AEF, AEF I.1.1.68. Le fonds Reynold de Cressier a été définitivement cédé aux Archives de l'État de Fribourg durant la seconde moitié du XX^e siècle, AEF, Ro 22 Répertoire Famille Reynold de Cressier 1301–1970.

logistes et biographes». ⁵⁸ On ne sait pas dans quelle mesure la proposition des archivistes a été suivie, mais certains fonds de famille portent encore la trace du tri effectué avant leur versement aux Archives de l'État. ⁵⁹

Trier, inventorier, indexer

À plusieurs reprises au XIX^e siècle, les travaux d'inventaire des archivistes fribourgeois ont eu l'ambition d'embrasser l'ensemble des documents conservés aux Archives de l'État. En 1862, lorsqu'il exposa le plan de travail des Archives à ses supérieurs de la chancellerie, l'archiviste Chassot la résuma ainsi: «faire un répertoire général de tous les livres, titres, documents et papiers, déposant aux Archives, par ordre alphabétique et par ordre de matière d'après un plan à faire». ⁶⁰ À la fin du siècle l'objectif, toujours pas atteint, était rappelé par le Conseil d'État. ⁶¹ Les efforts des archivistes pour classer les différents fonds et les doter d'inventaires n'avaient toutefois pas cessé. Ceux de Victor Daguet, archiviste de l'État de 1817 à 1821 et de 1844 à 1858, soit pour cette seconde période durant les années suivant la fermeture de plusieurs couvents masculins et l'incorporation de leurs biens au domaine de l'État, ont notamment concerné le collège jésuite de Saint-Michel, l'abbaye d'Hauterive et le Chapitre des chanoines de Saint-Nicolas. Daguet a encadré son inventaire des papiers du collège Saint-Michel de deux remarques. La première concerne le respect de la structure fondamentale du fonds.

Observation. Ces archives se composent de grosses, plans, et documens, provenant des couvents de Marsens et de La Valsainte, qui furent supprimés en 1580 et 1777 et par conséquent ces archives doivent conserver cette division primitive, sauf pour des documents concernant les vignes situées à la vaud et pour des titres inconnus jusqu'à présent, et qui ne furent jamais enregistrés ni analysés. ⁶²

La volonté de respecter la structure du fonds ramené du collège n'a toutefois pas empêché un travail de tri et de sélection que Daguet avoue à la fin de son inventaire:

Observations finales: 1. Tous ces titres, plans, et grosses, épars dans plusieurs étages du collège, ont été réintégrés, par le soussigné, dans leur ancien local, qui est sec, éclairé, et grillé, et où ils peuvent rester, jusqu'à ce que le gouvernement ait pris une

⁵⁸ AEF, AEF I.1.1.4. Le rapport est de 1863.

⁵⁹ Par exemple l'important fonds Weck, où des liasses de correspondances sont conservées dans des enveloppes parfois annotées comme ayant été contrôlées.

⁶⁰ AEF, AEF III.4.1.1.1.

⁶¹ AEF, CE I.97, p. 291.

⁶² AEF, Rl 6 Inventaire des archives du collège cantonal du et à Fribourg commencé le 26 juin 1848, f. 1r.

résolution pour l'agrandissement nécessaires des archives cantonales. C'étoit surtout gros temps, de sortir d'une petite voute, les anciens titres, qui y avoient été jetés, pêle-mêle, avec des livres, et quelques meubles, et y avoient contractée une certaine humidité, qu'il a fallu faire disparaître; maintenant tous ces documents sont reclassés dans l'ordre requis et de façon qu'on pourra avec facilité faire les recherches nécessaires, soit éventuelles.

2. que les 174 anciens titres, inconnus, et qui n'ont jamais été enregistrés ni analysés, pourront l'être, plus tard, et plus commodément, au bureau des archives, et ce travail fera probablement retrouver les titres, qui manquent, et qui ont été signalés dans le présent inventaire. Il en sera de même des papiers de l'administration qui pourront, avec plus de commodité, être examinés et traqués par le receveur du collège.

3. qu'à la suite du triage des volumes utiles, et des insignifiants, et sans mérite quelconque, il s'en trouve un gros tas de ces derniers, qui pourra être vendu aux papetiers.

4. que le nouveau répertoire de l'année 1846, mentionné au folio 6 du présent travail n'a pas été retrouvé, mais bien les deux anciens, des années 1671 et 1699, qui ont été retirés et pourront être utilisés pour un nouveau travail, après que les prédits 174 titres inconnus auront été analysés.⁶³

Dans cette dernière remarque, on peut aussi lire l'importance pour le travail de l'archiviste des inventaires rédigés précédemment, et parfois bien avant lui. Les «titres, qui manquent, et qui ont été signalés dans le présent inventaire» n'étaient connus de Daguet que par leur mention dans les inventaires de 1671 et 1699 et il les a consciemment intégrés à son répertoire sans n'avoir jamais pu les avoir sous les yeux. Mais surtout, les deux remarques de Daguet, dans leurs propres mots d'introduction, annoncent de quoi est constitué le fonds en question: titres, plans, grosses, soit pour l'essentiel des documents relatifs aux droits de ces maisons religieuses. Dans une classification, l'établissement de catégories implique des choix et valorisent toujours certains points de vue, et cela d'autant plus efficacement que cela s'opère implicitement.⁶⁴ Le plan de classement de Daguet pour les archives du collège Saint-Michel ne propose pas de catégories absolument cohérentes et exclusives qui en feraient une classification complète,⁶⁵ mais, toujours en suivant la démarcation entre les deux parties constitutives du fonds, ordonne les documents selon des entrées relatives aux propriétés du collège et aux droits qui y étaient liés. Dans un premier effort, en 1848, il s'est contenté de séparer les grosses des plans et d'une catégorie «titres», en y ajoutant une entrée générale pour des documents administratifs récents. En 1849, l'inventaire fut dé-

⁶³ AEF, RI 6 Inventaire des archives du collège cantonal de et à Fribourg commencé le 26 juin 1848, non paginé.

⁶⁴ Geoffrey Bowker, Susan Leigh Star, *Sorting things out. Classification and its consequences*, Cambridge/London (1999), en particulier p. 5–6 et leur conclusion en sa page 325.

⁶⁵ Au sens de Zygmunt Dobrowolski, *Étude sur la construction des systèmes de classification*, Paris (1964), p. 3–18.

taillé et des entrées établies pour les différentes propriétés du collège. Pour la partie «Marsens-Humilimont», il s'agissait alors de 20 entrées, dont certaines comme «fondation», «dîmes», «cens» ou «droit de coupage» pouvaient, pour certains documents, faire doublet avec celles des propriétés. L'inventaire des archives du couvent d'Hauterive, réalisé entre 1848 et 1850,⁶⁶ et celui des archives du Chapitre Saint-Nicolas, terminé en 1855 après que l'archiviste eut trouvé les documents dans un «désordre complet»,⁶⁷ livrent une même image de l'Ancien Régime comme l'imbrication de droits plus ou moins directement liés aux propriétés terriennes et dont l'acquisition et la défense auraient constitué l'essentiel du monde passé. La volonté du régime radical que servait l'archiviste Daguet de mettre sous son contrôle les biens des communautés religieuses a sans doute contribué à la fabrication de tels inventaires d'où découle cette conception juridique de l'Ancien Régime. Elle a été critiquée sévèrement par les successeurs directs de Daguet. En 1867 déjà, une commission instituée par le gouvernement pour examiner le fonctionnement des Archives de l'État releva la mauvaise qualité de ses inventaires, mais se plaignit avant tout de leur illisibilité, de la brièveté et de l'obscurité des descriptions, ainsi que du non-respect de l'ordre chronologique.⁶⁸ L'année suivante en revanche, l'archiviste Joseph Schneuwly s'attaqua, dans une lettre au chancelier d'État, au tri effectué par Daguet parmi les documents de l'abbaye d'Hauterive. Ce dernier n'aurait pas attaché «une grande importance à ce qui n'était pas parchemin» et laissé beaucoup de documents dans les bâtiments quittés par les moines.⁶⁹ Par «parchemin», qu'il souligna lui-même, Schneuwly entendait-il les titres attestant les droits de l'abbaye qui seuls avaient intéressé Daguet? Dans la liste de ce qu'il a découvert lors d'une visite sur place, Schneuwly mentionne certes des «plans de territoires et de juridiction», «des grosses et des rentiers féodaux», mais aussi «la correspondance de la maison». Ce dernier type de documents élargissait déjà le caractère très juridique du fonds inventorié par Daguet, mais les motivations à l'origine de cet élargissement tenaient toujours d'une logique plus juridico-administrative qu'historienne. En effet, dans sa lettre, l'archiviste Schneuwly se plaignait également d'avoir été précédé à l'abbaye par le directeur de la Bibliothèque cantonale, l'historien Jean Gremaud, qui avait emporté de nombreux documents pour en augmenter les collections de la Bibliothèque: «Je ne comprends donc pas comment Mr le Professeur Gremaud a, dans son zèle, pu proposer d'annexer à la Bibliothèque cantonale des documents qui offrent très peu d'intérêt au point de vue historique proprement dit, et surtout proposer une violation aussi flagrante de la con-

66 AEF, Rl 3d Nouveau Répertoire sur les archives soit sur le domaine dit utile de l'ancien Couvent de Hauterive.

67 AEF, AEF, IV.2.51 Répertoire sur l'archive du vénérable Chapitre Saint-Nicolas.

68 AEF, chemise du Conseil d'État, 09.09.1867.

69 AEF, chemise du Conseil d'État, 23.11.1868.

vention du 26 Nov. 1867».⁷⁰ À la même période, les Archives nationales de France disputaient à la Bibliothèque impériale le titre d'institution scientifique pour la garde des documents anciens.⁷¹ Or, dans le cas fribourgeois, il semble que ce soit le rôle juridico-administratif des Archives qui ait été mis en avant pour recouvrer les documents emmenés par le bibliothécaire.

Les inventaires réalisés à partir de la seconde moitié du XX^e siècle ne livrent plus une image aussi juridique de l'Ancien Régime, et cet élargissement est dû à des motivations plus historiennes que du temps de l'archiviste Schneuwly. Ainsi, en 2010, un nouvel inventaire du fonds du Chapitre Saint-Nicolas remplaça celui de Daguet.⁷² L'inventaire englobait cette fois l'ensemble des documents qui n'avaient plus d'utilité directe pour l'administration des biens et la vie capitulaire. Les documents à caractère juridique relatifs aux propriétés du Chapitre forment toujours le centre de gravité de l'inventaire en occupant les deuxième et troisième volumes, classés suivant les différents biens. En revanche, les premier et cinquième volumes diversifient considérablement le caractère documentaire du fonds et font apparaître différents aspects du passé absents de l'inventaire de 1855. Le premier volume mentionne les manuels du Chapitre, soit les protocoles des délibérations des chanoines, et des correspondances; le cinquième les papiers personnels de nombreux chanoines, des dossiers relatifs aux liens du Chapitre avec les autorités civiles et religieuses, ainsi que des livres liturgiques.

Parallèlement aux travaux de classement et souvent pour les joindre aux inventaires, les archivistes fribourgeois du XIX^e et de la première moitié du XX^e siècle ont rédigé des index encore utilisés actuellement. Ces index, parfois appelés «répertoires», figuraient parmi les outils dont on a voulu munir les Archives de l'État, sans toutefois pouvoir atteindre des objectifs plutôt ambitieux. Ainsi, bien qu'en 1834 l'archiviste Daguet jugeât qu'il restait 20 ans de travail pour être à jour avec l'indexation des protocoles du gouvernement, ce n'est qu'en 1876 que les Archives munirent d'un index le volume de l'année 1714.⁷³ Depuis le Moyen Âge, les index ont servi d'outils de production de savoir, dans l'organisation de recueils de notes par des savants ou pour la fabrication d'encyclopédies.⁷⁴ Comment ceux qu'ont rédigés les archivistes fribourgeois ont-ils contribué à façonner l'objet discursif «Ancien Régime» qui nous intéresse ici? Tout d'abord en proposant des termes-balises, ensuite en liant les différentes parties de la masse documentaire entre elles.

⁷⁰ AEF, chemise du Conseil d'État, 23.11.1868.

⁷¹ Françoise Hildesheimer, Archives nationales au XIX^e siècle. Établissement administratif ou scientifique?, in: Histoire et archives, 1 (1997), p. 105–135.

⁷² AEF, Ri 25 Le Chapitre St-Nicolas de Fribourg/Das Kapitel St. Niklaus in Freiburg, 1290–2010.

⁷³ AEF, chemise du Conseil d'État, 16.01.1835; AEF, AEF I.1.1.7.

⁷⁴ Helmut Zedelmaier, Facilitas inveniendi: the alphabetical index as a knowledge management tool, in: The Indexer, 25/4 (2007), p. 235–242.

En 1896, les archivistes réalisèrent un index alphabétique pour le registre notarial de François Morat, qui avait stipulé dans le village de Lentigny entre 1621 et 1638.⁷⁵ Le registre fut intégré à la collection des Archives sous le numéro 917 et l'index inséré dans la couverture du volume.⁷⁶ Cet index est organisé en suivant l'ordre alphabétique des noms d'une des parties contractantes; l'entrée est ensuite complétée par le nom de la seconde partie, de la nature de l'acte notarié et de la page du volume qui le contient. La section qui décrit la nature de l'acte reprend les termes – souvent liminaires – du document lui-même: ainsi «achat», «obligation», «réception de communier» ou «testament». Pour ces derniers exemples, le sens du mot au XVII^e siècle pour le notaire Morat et à la fin du XIX^e pour l'archiviste rédacteur de l'index ne différait sans doute pas ou très peu.⁷⁷ Ils avaient de plus un sens univoque et assez précis; au contraire d'autres termes de description plutôt vagues, tels que «promesse» ou «arrangement». Malgré ces imprécisions, l'index cartographie le contenu du volume et fait ainsi ressortir, à travers les types d'acte notarié, certains traits de l'activité que le notaire y a consignée, au détriment de ceux qui n'ont pas suscité l'attribution d'un terme particulier par le rédacteur de l'index. Ces balises fonctionnent de même pour les autres registres notariaux de la collection conservée aux Archives de l'État, dessinant ainsi les contours de ce qui apparaît alors comme le notariat des XV^e–XVIII^e siècles. Le caractère normé de l'activité des notaires, avec son lexique très codifié, se prête plutôt bien à ma démonstration, mais les index des protocoles du gouvernement, tels que celui que les archivistes achevèrent en 1876 pour le volume de l'année 1714, ne l'infirmement pas. On y trouve des termes de description, tels que «bailli» «comptes» ou «conférence», repris des textes du volume de 1714 et qui proposent ainsi un balisage de l'activité gouvernementale du XVIII^e siècle.⁷⁸

À côté de ces balises thématiques, ce sont des noms propres, de personne et de lieu, qui forment les index des registres notariaux et des protocoles du gouvernement, en ordonnant tout l'index dans le premier cas et intégrés dans des rubriques alphabétiques et chronologiques préexistantes dans le second. Dans un article maintenant célèbre sur la démarche microhistorique, Carlo Ginzburg et Carlo Poni insistent sur le rôle du nom comme «fil d'Ariane qui guide le chercheur dans le labyrinthe des archives [et] qui distingue un individu d'un autre

⁷⁵ AEF, AEF I.1.1.19.

⁷⁶ AEF, RN 917 Répertoire alphabétique du Registre notarial n° 917 de François Morat 1621–1638.

⁷⁷ Ce qu'une brève comparaison entre dictionnaires des deux époques vérifie. Par ailleurs, l'archiviste Schneuwly, dans son «Dictionnaire du vieux langage», n'a pas jugé utile d'introduire les mots en question, AEF, Rs 35.

⁷⁸ AEF, Ra 15. L'inventaire est en français alors que l'essentiel du protocole de 1714 est en allemand.

dans toutes les sociétés connues». ⁷⁹ En termes d'analyse historique, les deux auteurs décrivent un nom comme le croisement de trajets qui en partent et y arrivent pour composer «une sorte de toile d'araignée aux mailles étroites, proposant à l'observateur la représentation graphique du réseau des rapports sociaux dans lequel l'individu est pris». ⁸⁰ D'un point de vue archivistique, soit de la mise en ordre de la masse documentaire, les noms propres mis en évidence dans les index facilitent le passage – particulièrement ardu s'il fallait seulement suivre les noms dans la complexité des textes anciens – entre des séries de documents clairement délimitées et relient *ipso facto* ces séries entre elles. Ainsi dans un cas idéal pour ma démonstration, depuis l'index d'un protocole gouvernemental, en partant du nom mentionné une ou plusieurs fois, on peut passer à la série des registres de paroisses, où serait mentionnée la mort du personnage en question; et le lieu de décès indiquerait dans quels registres notariaux pourrait se trouver son testament.

Apparu dès 1789 pour désigner tout ce avec quoi l'on voulait rompre, l'expression «Ancien Régime» a perdu avec le temps sa connotation négative, puis son caractère de période brutalement achevée. ⁸¹ Or, cette évolution dans la perspective historiographique s'est effectuée, et s'effectue encore, conjointement aux travaux des archivistes qui collectent et inventorient les documents sur lesquels s'écrit cette histoire. L'exemple fribourgeois montre que d'une génération d'archivistes à l'autre, et parfois d'un archiviste à l'autre, les intentions et les possibilités de les réaliser divergent aussi.

Reste alors à appréhender les rapports entre ces deux pratiques savantes. La tâche est d'autant plus ardue que si des travaux ont rappelé que l'archivage est déjà en lui-même un premier geste historiographique, ⁸² d'autres ont montré le danger des inférences hâtives entre théories archivistiques et démarches historiographiques. ⁸³ Dans le cas que j'ai voulu exposer ici, il ne s'agissait pas seulement de faire une présentation et un vague historique des fonds à disposition pour étudier l'Ancien Régime fribourgeois, mais de chercher à saisir le rôle de ces documents, en amont même de leur constitution en fonds, dans la création de l'objet discursif «Ancien Régime». Pour cela, il ne m'a pas semblé possible de faire l'économie de certains détails d'histoire locale en suivant de près les archi-

⁷⁹ Carlo Ginzburg, Carlo Poni, La micro-histoire, in: Le Débat, 17 (1981), p. 134. Un commentaire éclairant de ce texte dans Martin Rueff, L'historien et les noms propres, in: Critique, 769 (2011) p. 514–532.

⁸⁰ Carlo Ginzburg, Carlo Poni, La micro-histoire, p. 135.

⁸¹ Johann Chapoutot, Les 100 mots de l'histoire, Paris (2021), p. 11.

⁸² Par exemple, Julie Lauvernier, Classer et inventorier au XIX^e siècle. Administration des fonds et écriture de l'histoire locale dijonnaise par l'archiviste Joseph-François Garnier 1815–1903, Dijon (2012).

⁸³ Ainsi, Alexandre Escudier, De la mémoire juridique des États d'Ancien Régime à la conscience historique de la Nation. Théorie archivistique et historiographie de langue allemande (fin XVIII^e–XIX^e siècles), in: Matériaux pour l'histoire de notre temps, 82 (2006), p. 51–52.

vistes qui collectaient, triaient et inventoriaient. C'est au final peut-être ce positivisme prudent, plus attentif à l'administration de la preuve qu'aux dépenses conceptuelles, qui pourrait être, par confrontations d'études de cas, une réponse pas trop insatisfaisante pour aborder l'épineux et obsédant problème épistémologique du rapport en histoire et archives.

David Aeby, Universität Bern, Historisches Institut, Länggassstrasse 49, 3012 Bern,
david.aeby@unibe.ch